

GE_GERICHTE ACJC/225/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_225_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/225/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/225/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps. Les ordonnances de preuve au sens de l'art. 154 CPC sont des ordonnances d'instruction (JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 14 ad art. 319 CPC).

Le délai de recours contre les ordonnances d'instruction est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

La décision querellée, en tant qu'elle ordonne un moyen de preuve, est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (cf. ACJC/469/2020 du 10 mars 2020 consid. 1.2; ACJC/1391/2017 du 31 octobre 2017 consid. 3.1.2). La recevabilité du recours, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée, suppose donc que cette décision puisse causer un préjudice difficilement réparable selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 1.3

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de cette disposition est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas

de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible,

- 26/35 -

C/19123/2019 en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va ainsi, notamment, lorsque la sauvegarde de secrets est en jeu; par exemple, la divulgation forcée de secrets d'affaires est propre à léser irrémédiablement les intérêts juridiques de la partie concernée, en tant qu'elle implique une atteinte définitive à sa sphère privée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1; 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 1.2). Une décision relative à l'administration des preuves est également susceptible de causer un tel dommage lorsqu'elle est assortie de la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP. En effet, le risque d'ouverture d'une procédure pénale pour insoumission à une décision de l'autorité suffit pour admettre un dommage irréparable de nature juridique (arrêts du Tribunal fédéral 5P.444/2004 du 2 mai 2005 consid. 1.1; 4A_108/2017 précité consid. 1.2; 5A_745/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.2.2 et 1.2.3 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, la conduite d'une expertise psychiatrique familiale n'est pas une mesure anodine mais constitue une mesure d'instruction lourde, tant pour les parents que pour les enfants, mesure dont le Tribunal fédéral considère qu'elle est une intrusion importante dans la liberté individuelle garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. féd.; elle est dès lors susceptible de causer un préjudice irréparable de nature juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables devant l'autorité de recours (al. 1). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC). La maxime d'office, qui signifie que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), est applicable aussi bien en première instance que devant les autorités de recours (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2, JdT 2014 II 187; arrêt du Tribunal fédéral 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). Dans ce genre d'affaires, l'autorité cantonale de recours est en droit d'établir les faits d'office, notamment pour se faire une meilleure idée de la situation actuelle de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014 du 27 août 2015 consid. 3). Le Tribunal fédéral a tranché que lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC – qui régit l'admission des nova en appel – n'est pas justifiée. Selon l'art. 296 al. 1 CPC, le

- 27/35 -

C/19123/2019 juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Selon une partie de la doctrine, la maxime d'office

et la maxime inquisitoire au sens strict doivent s'appliquer devant l'autorité cantonale de recours quelle que soit la voie de recours. En conséquence, l'art. 296 CPC devrait être qualifié de disposition spéciale pour laquelle l'art. 326 al. 2 CPC formule une réserve au principe posé à l'art. 326 al. 1 CPC (HEINZMANN, in Newsletter CPC Online du 8 juin 2017 ad art. 326 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par les parties sont pertinents pour appréhender la situation actuelle de G_____ et prendre une décision conforme à l'intérêt de celui-ci. Les allégués et pièces nouveaux introduits devant la Cour sont dès lors recevables.

E. 3

Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée dans son intégralité. Il s'oppose à la mise en œuvre d'une expertise familiale, au motif que cette mesure d'instruction, trop lourde et invasive pour G_____, mais également contreproductive vu le travail de coparentalité initié par les parties, ne serait pas de nature à apporter des éléments nouveaux permettant au Tribunal de statuer sur les droits parentaux, compte tenu des curatelles déjà instaurées et des nombreux professionnels supervisant la situation familiale (psychiatres, pédopsychiatre, logopédiste, curateurs, etc.).

E. 3.1

La décision dont est recours – à l'exception des chiffres 2 (désignation de l'expert) et 7 (astreinte des parties à se soumettre à la mesure ordonnée, sous menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP) de son dispositif – se limite à confirmer une expertise psychiatrique du groupe familial déjà ordonnée par le Tribunal par ordonnance du 19 août 2020. Cette ordonnance, qui portait tant sur le principe que sur la mission d'expertise, incluant les questions des parties à soumettre à l'expert, et sur l'avance de frais idoine, n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal de dix jours. Or, l'ordonnance du 5 novembre 2020 ne saurait ouvrir la possibilité d'un nouveau recours sur ces questions. Dans la mesure où les griefs qu'invoque le recourant pour s'opposer à l'expertise familiale se rapportent, pour l'essentiel, à des circonstances déjà connues de lui en août 2020 (ces griefs ont été listés, de façon détaillée, dans ses courriers adressés au Tribunal le 17 août 2020, respectivement

- 28/35 -

C/19123/2019 au Dr Q_____ le 13 octobre 2020; cf. supra EN FAIT, let. A.r et B.b), il lui appartenait, s'il l'estimait opportun, de les faire valoir dans le cadre d'un recours dirigé contre l'ordonnance du 19 août 2020. Il est donc forclus pour s'en prévaloir dans son recours visant l'ordonnance du 5 novembre 2020. Au surplus, sauf pour ce qui est des chiffres 2 et 7 du dispositif, le recourant n'a formulé aucun grief motivé à l'encontre des modalités de mise en œuvre de l'expertise, en particulier la faculté pour l'expert de se substituer une personne aux qualifications équivalentes (ch. 3), l'exhortation faite à l'expert et le rappel des dispositions topiques du Code pénal (ch. 4 et 5), la mission de l'expert et les questions soumises à celui-ci (ch. 6), le délai imparti pour la reddition du rapport d'expertise (ch. 8), l'avance de frais (ch. 9) et la réserve de la suite de la procédure (ch. 10).

E. 3.2

Cela étant, même si l'on devait entrer en matière sur le recours s'agissant du principe de l'expertise psychiatrique familiale, les éléments dont se prévaut le recourant ne justifient pas d'y renoncer. En effet, s'il est vrai que l'expertise représente une intrusion importante dans la liberté individuelle des parties, l'intérêt supérieur de G _____ prime en l'occurrence celui du recourant à se préserver d'une telle atteinte. L'enfant, qui a été bouleversé par la séparation houleuse de ses parents, est directement – et activement – impliqué dans l'intense conflit parental, dont il n'est nullement préservé et dont il n'arrive pas à s'extraire. Il résulte en outre de l'attestation de la Dre N _____ du 8 juin 2020 que le père a récemment traversé une situation de crise grave, peu avant la séparation des parties – séparation que celui-ci n'admet pas et ne parvient pas à accepter –, et qu'il est devenu essentiel pour lui de défendre "de manière acharnée les besoins de son fils". Cela l'a amené à adopter une attitude hostile et inadéquate, voire menaçante, envers la quasi-totalité des intervenants entourant l'enfant (enseignants, éducatrice, animateurs du parascolaire, pédopsychiatre, logopédiste, thérapeutes de la guidance parentale, curateurs, chargée d'évaluation du SEASP), au point d'entraver et de mettre en échec les suivis thérapeutique et logopédique mis en place pour soutenir G _____ – cela sans que le recourant ne semble avoir conscience des effets délétères que de tels débordements peuvent avoir sur l'enfant. Ces événements ont conduit le SPMi et le SEASP à questionner les aptitudes parentales du père, notamment sa capacité à reconnaître les besoins de G _____ et à se concentrer sur le seul bien de l'enfant, en mettant de côté sa colère, sa souffrance et son vécu personnels. Il apparaît dès lors judicieux qu'une expertise, également approuvée par les services de protection compétents, soit réalisée afin de cerner la problématique familiale, de diagnostiquer les éventuels dysfonctionnements de l'un ou l'autre membre du groupe familial, leur origine et le moyen d'y remédier et, ainsi, de permettre au Tribunal de prononcer les mesures appropriées sur le fond. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'opinion récente du Dre T _____ n'est pas de nature à changer cette appréciation : si la précitée a indiqué ne pas être

- 29/35 -

C/19123/2019 favorable à une expertise familiale, elle n'a toutefois pas explicité les motifs sous-tendant cette opinion; elle est par ailleurs chargée du seul suivi de G _____, alors que l'expertise familiale a pour objectif central d'évaluer les capacités parentales, en particulier l'aptitude des parties à répondre aux besoins de leur fils et, s'il y a lieu, de préconiser d'autres mesures de protection commandées par le bien de l'enfant. Il en va de même des attestations établies par les médecins-psychiatres de l'époux, qui se sont prononcées en faveur d'une garde exclusive du père au motif que cette mesure serait conforme au bien de G _____ – problématique excédant pourtant le cadre de leur mandat thérapeutique –, cela en se fondant uniquement sur les déclarations de leur patient et sans avoir rencontré l'enfant ou sa mère (la Dre N _____ a mentionné deux entretiens téléphoniques avec l'intimée, en 2019, mais cette dernière n'a jamais été suivie par ce médecin-psychiatre). Ces attestations médicales doivent d'ailleurs être appréciées avec circonspection : en effet, il apparaît que leurs auteures peinent à se distancer personnellement de leur patient, au point de conforter le recourant dans son attitude de rejet systématique de tout avis ou démarche qui ne rencontrerait pas sa pleine approbation. En définitive, vu la complexité de la situation familiale, l'expertise litigieuse constitue un moyen approprié pour clarifier les questions touchant au sort de l'enfant.

E. 3.3

Il suit de là que le recours, s'il était recevable en tant qu'il vise le principe de l'expertise familiale (ch. 1 du dispositif), devrait quoi qu'il en soit être rejeté. Le recours est par ailleurs irrecevable en tant qu'il vise les modalités fixées aux chiffres 3 à 6 et 8 à 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Il est en revanche recevable en tant qu'il vise les chiffres 2 et 7 dudit dispositif, au vu des principes rappelés ci-dessus (consid. 1.3).

E. 4

Le recourant fait valoir que l'expert désigné par le Tribunal ne présenterait pas des garanties d'impartialité suffisantes, ce qui devrait entraîner l'annulation de l'ordonnance querellée, ou à tout le moins son annulation partielle.

E. 4.1

Selon l'art. 183 al. 2 CPC, les motifs de récusation des magistrats judiciaires sont applicables aux experts. Selon la doctrine, ce renvoi vise toutes les dispositions en matière de récusation, à savoir les art. 48 à 51 CPC (HOFMANN/LÜSCHER, Le code de procédure civile, 2015, p. 146). En vertu de l'art. 47 al. 1 CPC, les experts se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a) ou lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). L'expert concerné doit faire état en temps utile de son motif de récusation possible et se récuser s'il considère que le motif est réalisé (art. 48 CPC).

- 30/35 -

C/19123/2019 Conformément à l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un expert la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblable les faits qui motivent sa demande. Les dispositions précitées permettent aux parties d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Ces garanties tendent notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elles n'imposent pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 Ia 157 consid. 6a).

E. 4.2

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le recourant, qui qualifie d' "inopportune" la désignation du Prof. R_____ en qualité d'expert, aurait formellement sollicité sa récusation auprès du Tribunal. Cela suffit à sceller le sort du recours sur ce point, d'autant qu'aucun élément du dossier ne rend vraisemblable que l'expert nommé par le Tribunal n'aurait pas les capacités ou l'impartialité requises pour effectuer la mission qui lui a été confiée. A cet égard, le recourant s'est limité à évoquer une demande en paiement qu'il aurait déposée à l'encontre des HUG – à savoir l'un des plus grands employeurs du canton de Genève avec près de 12'000 collaborateurs (cf. www.hug.ch/chiffres-cles-2019/ressources-humaines) – concernant un litige remontant à 2004, ainsi qu'à une plainte pénale déposée à une date non spécifiée, sans produire la moindre pièce susceptible d'étayer ses dires. Aussi, on ignore tout

de l'objet du litige allégué, étant précisé que le recourant ne soutient pas que le Prof. R_____ et/ou le Service des mesures institutionnelles des HUG seraient – directement ou indirectement – à l'origine des faits reprochés. On ignore également en quoi a consisté le "contact" que le recourant allègue avoir eu avec le Prof. R_____ en 2019, si ce n'est qu'il admet avoir envisagé de consulter ce spécialiste, sans que la collaboration de l'intéressé avec les HUG ne constitue un obstacle à ses yeux. En tout état de cause, le recourant aura la possibilité, s'il s'y estime fondé, de développer ses critiques relatives à l'expertise dans le cadre des plaidoiries finales devant le premier juge, étant précisé qu'il incombera au Tribunal d'apprécier la force probante de ladite expertise au moment de rendre son jugement au fond.

- 31/35 -

C/19123/2019

E. 4.3

Par conséquent, le recours sera rejeté en tant qu'il vise le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 5

Le recourant reproche par ailleurs au Tribunal de l'avoir astreint à se soumettre à l'expertise familiale, sous le menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP.

E. 5.1

Les art. 335 ss CPC régissent l'exécution forcée des "décisions" civiles, sous réserve des décisions portant sur une somme d'argent ou la fourniture de sûretés qui sont exécutées selon les règles de la LP (art. 335 al. 2 CPC). L'exécution forcée prend place lorsque la partie (à savoir la "partie succombante" visée à l'art. 106 al. 1 CPC) qui a été condamnée à observer tel ou tel comportement (s'abstenir, accomplir ou souffrir un acte) ne se plie pas spontanément au jugement en dépit de son caractère exécutoire (art. 336 CPC). Les raisons de cette absence d'exécution importent peu : dès lors qu'un tel jugement n'est pas exécuté en dépit du fait que le créancier s'en prévaut, et à supposer que ce dernier demande l'intervention étatique, l'autorité d'exécution doit intervenir quitte à passer outre la volonté du débiteur (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 335 CPC). S'agissant d'une décision prescrivant une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut, entre autres mesures d'exécution, assortir sa décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC). La "décision" susceptible d'être exécutée en application de l'art. 335 al. 1 CPC peut se définir comme un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité judiciaire suisse. La notion de "décision" fait avant tout référence au jugement rendu contradictoirement, y compris la décision rendue par l'autorité de conciliation dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse ne dépassant pas 2'000 fr. (art. 212 CPC). Elle englobe toutefois d'autres figures judiciaires ou assimilées comme telles : la proposition de jugement entrée en force (art. 211 al. 1 et 3 CPC), la transaction et l'acquiescement passés en conciliation (art. 208 al. 2 CPC) ou devant le juge du fond (art. 241 al. 2) et l'accord conclu dans le cadre d'une médiation lorsqu'il est ratifié judiciairement (art. 217 CPC), tous titres exécutoires auxquels vient s'ajouter le titre authentique (art. 347 al. 1) faisant l'objet des art. 347 ss CPC (JEANDIN, op. cit., n. 11 et 12 ad art. 335 CPC). Pour entrer dans le champ d'application de l'art. 335 CPC, une décision doit être exécutoire au sens de l'art. 336 CPC. Le caractère exécutoire survient en principe avec l'entrée en force

de chose jugée de la décision, à savoir dès le moment où le jugement ne peut plus être remis en cause par la voie ordinaire (art. 315 CPC). En conséquence, la décision contre laquelle seule la voie du recours extraordinaire (art. 319 ss CPC) est ouverte acquiert force de chose jugée (et devient exécutoire) dès son prononcé (art. 325 CPC), tandis que la décision soumise à la voie de l'appel ordinaire (art. 308 ss CPC) n'acquiert force de chose jugée (et ne devient

- 32/35 -

C/19123/2019 exécutoire) qu'une fois le délai d'appel écoulé sans avoir été valablement utilisé ou lorsqu'un appel valablement introduit est retiré (JEANDIN, op. cit., n. 2 ad art. 336 CPC).

E. 5.2

Conformément à l'art. 160 al. 1 CPC, les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont notamment l'obligation de tolérer un examen de leur personne ou une inspection de leurs biens par un expert (let. c). Cette obligation prévaut pour toute procédure à laquelle s'applique le CPC, même lorsque la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC) entre en ligne de compte et/ou lorsque la maxime d'office s'applique à l'instar de l'examen par le juge des conditions de recevabilité (art. 59 et 60 CPC). Le devoir de collaborer de l'art. 160 CPC s'applique quelle que soit la mesure probatoire envisagée, dans la mesure où celle-ci est conforme au numerus clausus des moyens de preuve imposé par la loi (art. 168 CPC) et pour autant que la partie ou le tiers concerné ne puisse se prévaloir d'un refus légitime de collaborer (art. 163, 165 et 166 CPC, ce que le CPC exclut s'il s'agit de se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation; cf. art. 296 al. 2 CPC) (JEANDIN, op. cit., 5 et 7 ad art. 160 CPC). Le devoir de collaborer des parties résulte d'une simple charge procédurale ("prozessuale Obliegenheit"), contrairement au devoir de collaborer des tiers, véritable obligation assortie de sanctions ("prozessuale Pflicht"). Cette absence d'obligation proprement dite explique qu'un refus de collaborer des parties, même injustifié, ne peut être directement sanctionné ni être contré par l'usage de l'exécution forcée. Le droit de refuser de collaborer des parties se distingue de celui des tiers non seulement par son étendue, plus limitée (art. 163 CPC), mais encore par les conséquences que le CPC prévoit en cas de refus injustifié. En effet, l'art. 167 CPC n'est pas applicable aux parties, pas même par analogie : le refus injustifié d'une partie demeure sans conséquence disciplinaire ou pénale; il n'est pas passible de contrainte (JEANDIN, op. cit., n. 1 à 3 ad art. 164 CPC; Message relatif au CPC, FF 6841 ss, 6926). Seule fait exception la collaboration aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation, l'usage de la contrainte pouvant être envisagé à l'encontre d'une partie, à condition d'être sans danger pour la santé (art. 296 al. 2 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 164 CPC; Message CPC, 6926-6927). C'est en vertu du principe de la bonne foi, applicable en procédure civile (art. 52 CPC), que le juge sanctionnera tout refus de collaborer injustifié émanant d'une partie, cette prise en compte intervenant lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC; Message CPC, 6926). On peut en effet raisonnablement admettre que la partie qui refuse indûment de produire une pièce, de répondre à une question ou de rendre possible telle ou telle mesure probatoire a des raisons peu avouables d'agir de la sorte : sa finalité consiste à faire obstacle à la manifestation de la

- 33/35 -

C/19123/2019 vérité, ce qui justifie une sanction procédurale. Toutefois, l'art. 164 CPC trouve application indépendamment du motif (injustifié) poussant la partie récalcitrante à refuser de collaborer et sans qu'il ne soit nécessaire d'établir sa mauvaise foi (JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 164 CPC). Selon la doctrine, l'art. 164 CPC s'applique lorsqu'une partie ne donne pas suite aux injonctions du tribunal, mais également lorsqu'elle refuse de collaborer de façon injustifiée dans le contexte d'une expertise judiciaire ordonnée par le tribunal (art. 183 ss CPC) (NUSSBAUMER, Petit Commentaire CPC, 2020, n. 6 ad art. 164 CPC).

E. 5.3

En l'espèce, c'est à bon droit que le recourant reproche au Tribunal de l'avoir astreint à se soumettre à l'expertise familiale sous la menace de l'art. 292 CP. En effet, la décision entreprise est une ordonnance d'instruction, dépourvue d'autorité ou de force de chose jugée et qui est susceptible d'être modifiée ou complétée en tout temps (cf. supra consid. 1.1). Faute de revêtir un caractère exécutoire, il ne s'agit pas d'une décision susceptible d'être assortie de la mesure d'exécution prévue à l'art. 343 al. 1 let. a CPC. Par ailleurs, le refus du recourant de collaborer à l'expertise familiale, bien qu'il soit injustifié, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale. Il appartiendra au Tribunal d'en tenir compte dans l'appréciation des preuves, étant souligné que l'expertise familiale devra, dans toute la mesure du possible, être mise en œuvre sans le concours du recourant, dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

E. 5.4

En définitive, le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

E. 6

Les frais judiciaires du recours, incluant l'émolument de décision sur effet suspensif et les honoraires du curateur de représentation de l'enfant en 1'750 fr. – dont la quotité n'a, à juste titre, pas été critiquée par les parties –, seront arrêtés à 2'750 fr. (art. al. 2 let. b et e 95 CPC; art. 41 RTFMC), compensés avec l'avance de 1'000 fr. versée par le recourant, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève, et mis à la charge des parties par moitié chacune vu la nature familiale du litige et l'issue de la procédure de recours (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

Par conséquent, le recourant et l'intimée seront condamnés à verser respectivement 375 fr. et 1'375 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens de recours. * * * * *

- 34/35 -

C/19123/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 novembre 2020 par A_____ contre les chiffres 2 et 7 du dispositif de l'ordonnance ORTPI/937/2020 rendue le 5 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19123/2019-20. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'750 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 375 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 1'375 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses

propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 35/35 -

C/19123/2019 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.